

COMMUNE DE GONDRECOURT LE CHATEAU

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : DEL20220601016

REUNION DU 1^{er} juin 2022

OBJET : Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt-deux , le premier juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GONDRECOURT-LE-CHATEAU s'est réuni, après convocation légale, à la Mairie de GONDRECOURT sous la Présidence de Monsieur Daniel RENAUDEAU, Maire.
Membres en exercice : 15 Membres présents : 11 Votants : 15

Etaient présents : Cédric ANTOINE — Alexandrine BARRET -Catherine DUPUIT —Christophe FERAUX - Delphine FRANCOIS –Jean-Louis GOBERT – Jean-Claude HARQUIN - Thierry PIROIRD – Daniel RENAUDEAU – Serge VARIN– Samuel VEYLAND.

**Absent excusés : Corinne AUGUSTE donne procuration à Daniel RENAUDEAU
Maryline FRANCOIS donne procuration à Catherine DUPUIT
Catherine POIROT donne procuration à Jean-Claude HARQUIN
Sylvie ROBERT donne procuration à Samuel VEYLAND**

Secrétaire : Alexandrine BARRET

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

**Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un cadre réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de – de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

- **Considérant l'absence de site internet de la commune de GONDRECOURT,**
- **Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GONDRECOURT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes**

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage au panneau prévu à cet effet devant la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,

Daniel RENAUDEAU



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT ORNAIN

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2022

DEL20230208005

L'an deux vingt trois, le huit février à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale, à la Mairie de GONDRECOURT sous la présidence de Monsieur Daniel RENAUDEAU, Président.

Membres en exercice : 8 - Membres présents : 8 – Membres votants : 8

Présents : BONTANT Vincent – FISTER Christian – CARRÉ François-Xavier - GOBERT Jean-Louis - RENAUDEAU Daniel – ROUTNOER Georgette –BEAUDRAPS Eric – MANCHETTE Bertrand.

Secrétaire : ROUTNOER Georgette.

Objet : réforme des règles de publicité des actes pris par les syndicats et collectivités territoriales.

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Comité Syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités et syndicats, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un cadre réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes et syndicats de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

- Considérant l'absence de site internet de la commune de GONDRECOURT,
- Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GONDRECOURT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes

Accusé de réception en préfecture
055-255502346-20230208-DEL20230208005-DE
Reçu le 13/02/2023

Le Maire propose au Comité Syndical de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par **affichage au panneau prévu à cet effet devant la Mairie.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical **DÉCIDE à l'unanimité** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire à compter du 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président,



Daniel RENAUDEAU

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE GONDRECOURT

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

202304038_005

REUNION DU 3 AVRIL 2023

OBJET : MODALITÉ DE PUBLICITÉ DES ACTES

L'an deux mil vingt trois, le trois avril à onze heures, le Comité Syndical du SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DE GONDRECOURT LE CHATEAU, s'est réuni, après convocation légale à la Mairie de GONDRECOURT, sous la présidence de Monsieur Patrick POISSON, Président.

Membres en exercice : 15 Membres présents : 13 Votants : 13

Présents : Maxime ADNET – Jean-Luc DIOTISALVI – Christophe JEAN - Armin KENNEL - Dominique MEYER – Thierry PIROIRD – Patrick POISSON - Sylvain CHRETIEN- Jaël PIOT – Gérard ANDRE – Pascal PERRIN – Gérard ANDRÉ- Gisèle DESOTAUX

Absents : Michèle THIRIET – Jean-Marie MAIRE.

Secrétaire : Thierry PIROIRD

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Président rappelle au membres de l'assemblée que les actes pris par les communes et les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un cadre réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes et syndicats de – de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

- **Considérant l'absence de site internet du syndicat d'électrification,**
- **Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de GONDRECOURT afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.**

Le Président propose au membres de l'assemblée de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par publication sur papier.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, les membres de l'assemblée DECIDENT d'adopter à l'unanimité des membres présents, la proposition de Monsieur le Président à compter du 3 avril 2023.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président,


Patrick POISSON





FLASH INFO n° 4

Septembre 2024

Fonctionnement des institutions locales

Objet : Modalités de publication des délibérations décidant du mode de publicité des actes.

Depuis le 1er juillet 2022, de nouvelles règles issues de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements sont applicables (cf. flash info n°6 d'avril 2022).

Ces textes prévoient notamment qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se faire sous forme électronique.

Cependant, dans les communes de moins de 3500 habitants¹, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, il était possible de délibérer, avant le 1er juillet 2022, pour décider, par dérogation à cette règle, de maintenir la publicité des actes, soit par affichage, soit par publication sur un support papier. A défaut d'une telle délibération, les collectivités et les syndicats concernés sont réputés avoir opté pour une publicité sous forme électronique. Pour autant, le conseil municipal ou le comité syndical peut modifier ce choix à tout moment.

Aussi, après l'échéance du 1^{er} juillet 2022 plusieurs communes et syndicats ont opté pour un mode de publicité dérogatoire (affichage ou publication papier). Il reste cependant un certain nombre de communes de moins de 3500 habitants et de syndicats du département qui n'ayant pas pris de délibération sont censés publier leurs actes sous forme électronique.

Dans ce contexte, pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui, en l'absence de site internet, souhaitent continuer à assurer la publicité de leurs actes par affichage ou sur papier et qui n'ont pas encore délibérés en ce sens, il convient de formaliser ce choix par une délibération du conseil municipal ou du comité syndical. En effet, sans cette délibération, les actes publiés par affichage ou sur papier sont réputés non exécutoires et peuvent être contestés à tout moment.

Cependant si la délibération optant pour ce choix intervient après le 1^{er} juillet 2022, elle doit être obligatoirement publiée par voie électronique pour être exécutoire, ce qui est impossible pour une collectivité ne disposant pas d'un site internet.

Ce flash-info a pour objet de vous présenter les solutions apportées à cette difficulté juridique par le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, publié au Journal officiel le 7 juillet 2024.

¹. La règle s'applique aussi aux établissements communaux et notamment aux CCAS de ces communes.

➤ **Pour les communes de moins de 3500 habitants
(II bis de l'articles R.2131-1 du CGCT)**

Une commune de moins de 3500 habitants ne disposant pas d'un site internet doit publier sur le site de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes ou communauté d'agglomération) dont elle est membre la délibération par laquelle elle choisit un des modes de publicité suivants : affichage ou publication sur papier. La commune doit informer le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération.

Cette règle est applicable pour toute délibération optant pour l'affichage ou la publicité papier intervenue après le 1^{er} juillet 2022.

➤ **Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés
(article R.5212-1-1-A du CGCT)**

Un syndicat de communes ou un syndicat mixte fermé ne disposant pas d'un site internet doit publier sur le site de la commune où se situe le siège dudit syndicat la délibération par laquelle il choisit un des modes de publicité suivants : affichage ou publication sur papier. Si cette commune ne dispose pas de site internet, la délibération est publiée sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune où se situe le siège du syndicat. Il doit informer le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération.

Cette règle est applicable pour toute délibération optant pour l'affichage ou la publicité papier intervenue après le 1^{er} juillet 2022.

■ **Textes de référence**

- Décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements.
- Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article R. 5212-1-1-A du CGCT.

■ **Flash info n°6 d'avril 2022**

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales/Actualite-des-collectivites-locales>

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.77 ou 03.29.77.56.46
Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>